

Avantages en nature

Référence :

Arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale 2015

Information URSSAF pour les avantages en nature repas et logement et les frais professionnels au 1^{er} janvier 2015

Bulletin officiel des impôts- Direction générale des impôts 5F-8-08-N°30 du 6 mars 2008

Définition

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, doit donner lieu à **cotisations**.

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou service permettant au salarié de faire l'économie des frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Le principe de l'évaluation consiste en la mise en place d'un **système d'évaluation forfaitaire** pour les principaux avantages en nature et la suppression de la référence au Minimum Garanti ainsi que de la distinction entre la rémunération supérieure et la rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale.

Avantage nourriture

- ◆ **Lorsque l'employeur fournit la nourriture, cet avantage est évalué forfaitairement à 4,65 € pour un repas.**

Toutefois, lorsque l'agent est en **déplacement professionnel** et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et qu'il est remboursé intégralement de ses frais professionnels ou que l'employeur paie le repas des agents directement au restaurateur, le forfait avantage en nature n'est pas réintégré dans l'assiette des cotisations.

- ◆ **Cas particuliers : Salariés nourris en cantine ou en restaurant d'entreprise ou interentreprises, géré ou subventionné par l'entreprise ou le comité d'entreprise.**

Quand un employeur paie une fraction du repas, cette quotité est réintégré dans l'assiette des cotisations pour un montant évalué à la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle de l'agent. Toutefois, si **l'apport de l'agent est supérieur à 2,325 €**, l'avantage en nature nourriture n'est pas pris en compte.

Exemple :

Valeur forfaitaire	50% de la valeur forfaitaire	Prix payé par l'agent	Réintégration assiette de cotisation
4,65 €	2,325 €	3 €	0 €
4,65 €	2,325 €	1,5 €	4,65 – 1,5 = 3,15 €

Les repas pris gratuitement par le personnel ayant une charge éducative, sociale ou psychologique qui l'oblige à être présent au moment des repas, en l'occurrence ceux des enfants dont il a la charge

éducative, ne sont **pas considérés comme des avantages en nature** dès lors que cette obligation est intégrée dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement ou dans un document de nature contractuelle.

Avantage logement

◆ L'employeur a droit d'option pour l'évaluation de l'avantage logement :

- Soit l'évaluation selon le forfait :

L'évaluation forfaitaire de l'avantage de logement se fait **mensuellement**.

Elle varie selon le montant de la rémunération brute mensuelle en espèces du bénéficiaire (8 tranches de revenus déterminés par référence au montant mensuel du plafond de sécurité sociale – **3170 €** au 01-01-2015) et selon le nombre de pièces principales d'habitation.

En cas de fourniture du logement **en cours de mois**, l'**évaluation par semaine** est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centime d'euro la plus proche.

L'évaluation par semaine ou par mois s'entend des semaines ou des mois complets quel que soit le nombre de jours ouvrables y contenus.

Le forfait comprend également et de manière limitative, les **avantages accessoires suivants** : eau, gaz, électricité, chauffage et garage

◆ Définition d'une pièce principale d'un logement ou d'une habitation :

- des pièces principales destinées au **séjour et au sommeil**, éventuellement des chambres isolées,
- **des pièces de service**, telles que cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs, ainsi que le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Toutefois, les pièces principales doivent être pourvues d'**un ouvrant et de surfaces transparentes** donnant sur l'extérieur.

Barème 2014 – URSSAF

T R A N C H E	REVENU AU REGARD DU PLAFOND MENSUEL DE LA SECURITE SOCIALE 3170 € au 01.01.2015	NOMBRE DE PIECES	MONTANT DE L'AVANTAGE LOGEMENT EN EUROS A REINTEGRER DANS L'ASSIETTE DE COTISATIONS (AVANTAGES ACCESSOIRES INTEGRES) 1ER JANVIER 2013
1	Revenu inférieur à 0,5 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	67.30 €
	soit < à 1585€	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	35.90 €
2	Revenu égal ou supérieur à 0,5 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	78.60 €
	et inférieur à 0,6 fois le plafond soit de 1585€ à 1901.99€	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	50.50 €
3	Revenu égal ou supérieur à 0,6 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	89.70 €
	et inférieur à 0,7 fois le plafond soit de 1902€ à 2218.99€	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	67.30 €
4	Revenu égal ou supérieur à 0,7 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	100.80 €
	et inférieur à 0,9 fois le plafond soit de 2219€ à 2852.99€	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	84.00 €
5	Revenu égal ou supérieur à 0,9 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	123.40 €
	et inférieur à 1,1 fois le plafond soit de 2853€ à 3486.99€	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	106.40 €

Fiche technique
Avantages en nature

6	Revenu égal ou supérieur à 1,1 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	145.70 €
	et inférieur à 1,3 fois le plafond soit de 3487€ à 4120.99€	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	128.80 €
7	Revenu égal ou supérieur à 1,3 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	168.10 €
	et inférieur à 1,5 fois le plafond soit de 4121€ à 4754.99€	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	156.80 €
8	Revenu égal ou supérieur à 1,5 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	190.60 €
	soit à partir de 4755€	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	179.40 €

Exemple : agent dont la rémunération brute mensuelle en espèces est de 2000 € et auquel l'employeur fournit gratuitement un logement comportant 3 pièces, le montant forfaitaire de l'avantage en nature est égal à **201.90 euros** (2ème tranche du barème et **67.30 euros x 3**)

Soit l'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation et d'après la valeur réelle pour les avantages accessoires (Versement d'une redevance ou d'un loyer par l'agent)

A l'instar de l'avantage nourriture, lorsque **la redevance est inférieure à la valeur locative** servant à l'établissement de la taxe d'habitation, la fourniture du logement est considérée comme un avantage en nature.

Ce dernier est évalué par la différence entre la valeur locative servant à la taxe d'habitation et le montant de la redevance ou du loyer.

Cette différence est réintégrée dans **l'assiette de cotisations**.

Toutefois, lorsque l'évaluation de ce montant est inférieure à l'évaluation de la 1^{ère} tranche du barème forfaitaire pour une pièce, l'avantage logement **peut être négligé**.

Particularités : logements occupés par nécessité absolue de service

Selon la définition du bulletin officiel des impôts, ce sont les logements occupés par les agents qui ne peuvent pas accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, la valeur de l'avantage de logement subit un abattement de 30 % sur la valeur locative cadastrale du logement.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la valeur forfaitaire de l'avantage logement comme en cas de recours à la valeur locative cadastrale, est réduite par l'application d'un abattement pour sujétions de 30%.

Avantage véhicule

◆ L'employeur a droit d'option pour l'évaluation de l'avantage en nature véhicule.

- Soit sur la base des dépenses réellement engagées :

Le véhicule a été acheté :

La base de calcul englobe :

- 20% du coût d'achat par an pour un véhicule de moins de 5 ans ou 10% si le véhicule à plus de 5 ans,
- l'assurance,
- les frais d'entretien,
- **le cas échéant**, les frais de carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur.

La valeur de l'avantage en nature est égale à ces dépenses proratisées par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus à titre personnel par le véhicule pendant la mise à disposition (année ou période inférieure) et le nombre de kilomètres parcourus.

Le véhicule a été loué ou en location avec option achat :

La base de calcul englobe :

- coût global annuel de la location
- l'assurance
- les frais d'entretien
- **le cas échéant**, les frais de carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur

La valeur de l'avantage en nature est **proratisée** par le rapport kilométrage privé/kilométrage total, en se basant sur les factures prouvant le nombre de kilomètres parcourus.

◆ Soit sur la base forfaitaire annuelle :

- **Utilisation permanente** par les agents d'un véhicule dont la collectivité assume la charge.

On considère qu'il y a **mise à disposition permanente d'un véhicule** lorsque l'agent n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment en fin de semaine et pendant ses congés.

Véhicule acheté

Forfait annuel	Véhicule moins de 5 ans	Véhicule plus de 5 ans
Non prise en charge du carburant par l'employeur	9% du coût d'achat TTC.	6% du coût d'achat TTC.
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	12% du coût d'achat TTC.	9% du coût d'achat TTC.

Véhicule loué ou en location avec l'option achat

Forfait annuel	
Non prise en charge du carburant par l'employeur	30% du coût global annuel de la location TTC
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	40% du coût global annuel de la location TTC

Évaluation des frais professionnels

Les **frais professionnels** s'entendent des **charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi** de l'agent que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions (repas, déplacements).

- ◆ **Évaluation de l'indemnisation des frais professionnels s'effectue :**
 - soit sous la forme des dépenses réellement engagées par le salarié
 - soit sur la base d'allocations forfaitaires.

- ◆ **L'arrêté prévoit des forfaits pour :**
 - les indemnités de repas, lorsque le salarié est en déplacement professionnel **et** empêché de regagner sa résidence
 - les indemnités de restauration sur le lieu de travail
 - les indemnités de repas hors des locaux de l'entreprise
 - les indemnités forfaitaires kilométriques, lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel
 - les indemnités destinées à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement, engagé dans le cadre de la mobilité professionnelle

Désormais, la référence au Minimum Garanti (MG), la distinction entre rémunération supérieure ou inférieure au plafond et la notion de cadre / non cadre **sont supprimées**.

A compter du 1^{er} janvier 2014, les frais professionnels indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisations dans les limites indiquées ci-dessous.

Il convient de préciser que ces nouvelles limites d'exonération sont applicables aux rémunérations et gains versés à compter du **1^{er} janvier 2015** et afférents aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.

Frais de repas

◆ L'indemnité de repas est exonérée jusqu'à :

- **18.10 €** lorsque l'agent est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou lieu habituel de travail.
- **6.20 €** lorsque l'agent est contraint de se restaurer sur son lieu effectif de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, telles que le travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit.
- **8.80 €** si l'agent est en déplacement hors des locaux de la collectivité et lorsque ses conditions de travail lui interdisent de regagner sa résidence ou son lieu de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant.

Grand déplacement

◆ limite d'exonération pour les 3 premiers mois

- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de nourriture : **18.10 €** par repas
- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner :
 - **64.70 €** par jour à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de Seine Saint-Denis et du Val de Marne
 - **48.00 €** par jour dans les autres départements de la France Métropolitaine

◆ limite d'exonération du 4^{ème} mois au 24^{ème} mois

- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de nourriture : **15.30 €** par repas
- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner :
 - **55.00 €** par jour à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de Seine Saint-Denis et du Val de Marne
 - **40.90 €** par jour dans les autres départements de la France Métropolitaine

◆ limite d'exonération du 25^{ème} mois au 72^{ème} mois

- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de nourriture : **12.60 €** par repas
- Indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner :

- **45.30 €** par jour à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de Seine Saint-Denis et du Val de Marne
- **33.60 €** par jour dans les autres départements de la France Métropolitaine

Cotisations sociales

- ◆ **Les montants réintégrés dans la base de cotisation sont:**
 - soumis à la CSG, à la CRDS et à RAFP pour les agents affiliés à la **CNRACL**
 - soumis à toutes les cotisations pour les agents affiliés à l'**IRCANTEC**
 - **non pris en compte** dans l'assiette du Fonds de Solidarité (1%)